

RAPPORT

Val-de-Travers, le 14 août 2024

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif au règlement du Parlement des Jeunes



Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil général,

1. INTRODUCTION

Lors de sa séance du 22 février 2023, le Conseil communal avait présenté un rapport présentant son renoncement à poursuivre les efforts pour l'installation d'un Parlement des jeunes à Val-de-Travers et demandait au Conseil général de classer la motion sans y donner suite.

Différents groupes avaient fait part de leurs avis critiques et de leur déception au sujet de ce rapport. En effet, la méthodologie utilisée pour le sondage ne semblait pas appropriée au public cible. Dès lors, le Conseil communal avait proposé l'établissement d'une commission du Parlement des Jeunes avec les personnes motivées afin d'évaluer la possibilité de la mise sur pied d'une telle structure.

Ce présent rapport vous présente le futur Parlement des jeunes ainsi que les différents travaux réalisés par la commission du Parlement des Jeunes.

2. PROBLÉMATIQUE GÉNÉRALE

Dans son dernier monitoring¹ de la jeunesse et de la politique, réalisé auprès d'un millier de jeunes, la Fédération suisse des parlements des jeunes (FSPJ), démontre que la démocratie n'est pas gravée dans le marbre. « *Les jeunes sont conscient-es des avantages que présente une démocratie et perçoivent cette forme de gouvernement comme la meilleure condition pour pouvoir vivre une vie participative, juste, équitable, bonne et sûre. Il s'avère malgré tout que de nombreux jeunes n'ont pas d'opinion sur la démocratie et il existe une minorité non négligeable qui est critique à l'égard de la démocratie.* »

Le Conseil des jeunes des élèves de 11^e année à l'école JJR fait partie intégrante du plan d'enseignement et de l'éducation à la citoyenneté. Les résultats de ce même monitoring affirment que le bénéfice de cet apprentissage est toutefois évalué comme faible par de plus en plus de jeunes. Ils ont également tendance à se sentir moins bien préparés à participer aux votations et aux élections par les écoles. Les élèves donnent donc une note relativement mauvaise aux écoles pour leur mission d'enseignement.

¹ Monitoring_de_la_jeunesse_et_de_la_politique_FSPJ_Cockpit

Le Parlement des jeunes s'inscrit donc dans la problématique générale plus large de l'encouragement et de l'éducation à la citoyenneté, en d'autres termes : l'ensemble des pratiques et d'activités qui visent à mieux préparer les jeunes et les jeunes adultes à participer activement à la vie démocratique en exerçant leurs droits et leurs responsabilités au sein de la société civile. Ce Parlement vise à développer un sentiment d'appartenance et une volonté de s'impliquer pour Val-de-Travers tout en leur faisant découvrir l'importance du temps de consultation, des processus démocratiques, le règlement pacifique des différends, dans l'intérêt du collectif.

Par ailleurs, le Parlement des jeunes a pour but d'instaurer un lien entre les Autorités communales et les jeunes de Val-de-Travers. Il s'agit de faire du Parlement un lieu où les projets et les décisions qui les concernent peuvent être thématiques.

3. CADRE INSTITUTIONNEL

- Au niveau fédéral :

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Suisse en 1997, garantit aux enfants les droits inhérents à la personne humaine. Elle reconnaît les enfants comme des personnes à part entière, tout en tenant compte de leur besoin particulier de protection *de jure* et *de facto* des membres les plus vulnérables de la société. La Convention ancre désormais les droits actifs, à savoir notamment la participation des jeunes ou le droit reconnu à ces derniers d'exprimer directement leurs aspirations et leurs besoins, d'être associés et d'agir dans tous les processus décisionnels et domaines les concernant.

Au travers de la loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes (LEEJ), la Confédération joue un rôle moteur dans la sensibilisation et dans la coordination d'une politique de l'enfance et de la jeunesse. Elle précise les compétences et les tâches respectives de la Confédération, des cantons et des communes. Au niveau fédéral, une session des jeunes est organisée chaque année au Palais fédéral.

- Au niveau cantonal :

Depuis le 1^{er} février 2024, une modification de la loi sur le soutien aux activités de jeunesse extrascolaire (LSAJ) est entrée en vigueur. Cette loi régit les cadres communaux et cantonaux, un de ses buts concerne l'encouragement à la participation des jeunes à la vie sociale et politique au niveau fédéral, cantonal et communal, afin de contribuer à l'apprentissage de la citoyenneté.

Cette même loi indique à l'article 13, alinéa 1 le rôle des communes en matière de soutien aux activités extrascolaires.

« Art. 13 ¹les communes prennent des mesures nécessaires de promotion et de soutien aux activités extrascolaires des enfants et des jeunes domiciliés ou résidants sur leur territoire.

Elles peuvent par exemple :

- a) en développant leur collaboration avec les organisations de jeunesse locale ou régionale ;*
- b) en facilitant la réalisation d'activités de jeunesse communales ou régionales ;*
- c) en favorisant le lien social et la cohabitation sur les espaces publics. »*

L'instauration d'un Parlement des jeunes à Val-de-Travers s'inscrit dans ce cadre légal.

4. PARLEMENTS DES JEUNES EN SUISSE

Dans l'ensemble du pays, il existe plus de quatre-vingts parlements des jeunes. Ils connaissent des succès variables à l'aune du dynamisme et de la motivation des jeunes délégués ou de la qualité de l'accompagnement par les administrations communales et cantonales. Afin de tirer parti de l'expérience d'autres Parlements des jeunes, une rencontre sera programmée avec les Parlements de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel avant la première séance plénière du PJVdT.

Au niveau suisse, la Fédération suisse des Parlements des Jeunes (FSPJ) a été fondée en 1995 et fait aujourd'hui partie des plus grandes associations de jeunesse pour l'éducation à la citoyenneté et la participation politique des jeunes en Suisse. La FSPJ a pour mission de soutenir les Parlements de jeunes et promouvoir l'éducation à la citoyenneté et la participation politique. Elle est un centre de compétences non-partisan et orienté sur la pratique. Nous avons pu consulter un de ses coordinateurs afin de nous soutenir dans l'instauration du PJVdT tant pour sa forme juridique que pour sa mise en œuvre.

5. MISE EN PLACE D'UN PARLEMENT DES JEUNES À VAL-DE-TRAVERS

Pour donner suite à la volonté du Conseil général d'instaurer un parlement des jeunes, une commission formée de personnes intéressées à œuvrer à l'élaboration et à la consultation d'un règlement communal, de la création de statuts de l'association ainsi qu'aux travaux permettant la mise sur pied du PJVdT a été créée.

Un petit groupe de travail constitué de jeunes a vu le jour et est actuellement en train de travailler sur la préparation de la première séance de constitution du PJVdT.

5.1 Le groupe cible

Le groupe cible comprend les jeunes de la région de Val-de-Travers, domiciliés sur l'une des trois communes du Val-de-Travers (Les Verrières, La Côte-aux-Fées et Val-de-Travers), qui y travaillent ou y étudient.

Le PJVdT s'ouvre aux jeunes de 13 à 25 ans. Ce choix a été débattu avec les jeunes en commission. En ouvrant aux jeunes dès 13 ans, il s'agit de proposer aux jeunes écoliers, un lieu d'expérimentation concrète de la pratique citoyenne. En ouvrant ce parlement aux jeunes jusqu'à 25 ans, le PJVdT tire parti des expériences déjà pratiquées dans plusieurs Parlements, de la Fédération suisse des Parlements des jeunes et de la Session fédérale des jeunes.

Ces expériences démontrent que ce ne sont pas les âges légaux qui priment, ce sont plutôt les occasions d'apprentissage qui sont privilégiées. Il s'agit de donner la possibilité de faire l'expérience de la gestion d'un projet collectif à celles et ceux pour qui cet intérêt se révèle après la majorité légale.

5.2 Les partenaires et les domaines de collaboration

L'école, la maison de jeunes Barak, les associations de jeunesse, les membres du Conseil général sont les partenaires majeurs de la concrétisation du PJVdT. Par des contacts réguliers et des interactions constantes avec les jeunes, les partenaires constituent des supports inégalables de transmission de l'information. Ce sont des « alliés sûrs » afin de susciter l'intérêt à participer au PJVdT. Les enseignantes et les enseignants, les animatrices et les animateurs, par leur proximité avec les jeunes, par la confiance dont ils jouissent auprès d'eux, enfin par l'autorité qui leur est reconnue, s'avèrent être les personnes les mieux indiquées pour les motiver en faveur du projet.

6. LA MISSION, LA VISION ET LES OBJECTIFS DU PARLEMENT DES JEUNES

6.1 La mission et la vision du parlement

La mission et la vision du PJVdT découlent de la problématique générale de la participation citoyenne, de la motion votée par le Conseil général et des attentes exprimées par les jeunes durant les travaux de commission.

- Un espace d'échange et d'interpellation,
- Un lieu où les jeunes sont pris au sérieux,
- Un lieu où les jeunes peuvent être une force de proposition,
- Un lieu de mixité et de diversité des jeunes.

6.2 Les objectifs

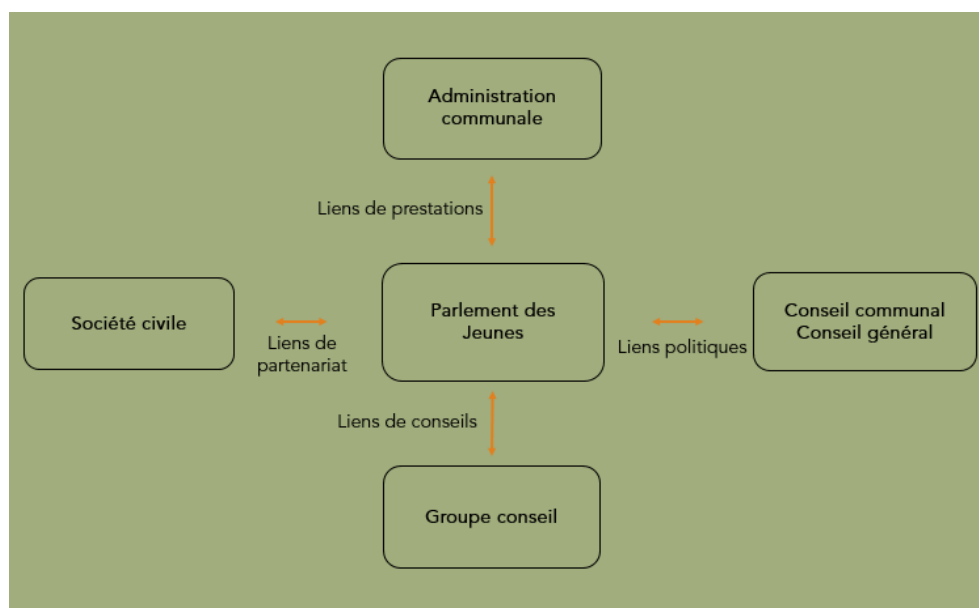
Deux objectifs majeurs résultent de la mission et de la vision du PJVdT :

- Offrir aux jeunes un forum pour débattre des questions qui les concernent, en particulier en relation avec la politique de la jeunesse, les sports, la culture et toutes manifestations pouvant intéresser les jeunes,
- Permettre aux jeunes de réaliser des projets approuvés par le PJVdT.

Pour les jeunes, il s'agit de leur permettre de s'exprimer sur les objets qui les concernent, de concrétiser des idées et des projets dans divers domaines, que ce soit sportif, culturels, de loisirs, l'environnement, le territoire, la solidarité, etc. Dans un même temps, les jeunes vivent une expérience collective, apprennent à gérer des débats et contribuent à l'amélioration du cadre de vie de notre région.

Pour les autorités, cela permet d'avoir un dialogue privilégié avec les jeunes. Cette interaction vise à recueillir leurs avis sur des projets et des décisions qui les concernent directement. Ces objets peuvent être soumis au PJVdT pour consultation préalable.

7. LES LIENS AVEC LES AUTORITÉS, LA SOCIÉTÉ CIVILE, L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET LE GROUPE CONSEIL



7.1 Les liens politiques avec les autorités communales

Les relations qu'entretiennent les autorités communales et le PJVdT sont essentiellement politiques sur des thématiques qui concernent la jeunesse. Les relations peuvent se manifester notamment pour :

- des préavis ou des réponses à des interpellations,
- un soutien financier,
- une rencontre annuelle,
- des consultations,
- le droit de veto du Conseil Communal.

7.2 Les liens de prestations avec l'administration communale

Les relations entre l'administration communale et le Parlement des jeunes sont liées aux prestations et à l'accompagnement pour mener à bien ses activités. L'accès et le support à notre portail GECO par exemple.

7.3 Les liens de partenariat avec la société civile

Le Parlement des jeunes aura besoin de partager avec des partenaires disponibles, de co-construire des projets ou de partager des expériences. Le Parlement peut passer des conventions avec des associations ou créer de véritable partenariat en collaboration avec des organisations de jeunesse déjà en activité. Il conviendra au Parlement de décider d'une forme de consultation qu'il peut mener avec les actrices et les acteurs de la société civile.

7.4 Les liens d'accompagnement avec le groupe conseil

Le groupe conseil est composé de personnel communal et/ou de personnes externes au bénéfice de compétence et désireux de se mettre à disposition dans l'accompagnement du Parlement des jeunes. Le groupe conseil remplit un rôle pédagogique essentiel. Il aménage les conditions de l'action et aide les jeunes à cheminer avec autodétermination.

8. LA CONSTITUTION DU PARLEMENT DES JEUNES

8.1 La personnalité juridique

Le Conseil général arrête un règlement qui instaure formellement et alloue un budget au PJVdT. Cependant, pour la conduite de certains projets, le PJVdT pourra faire appel à des recherches de fonds. Cela nécessite qu'il doive se doter d'une personnalité juridique propre, lui donnant la capacité de créer des projets avec des actrices et des acteurs tant publics que privés. La commission propose que le Parlement des jeunes soit constitué sous la forme juridique d'une association de droit privé au titre des articles 60 et suivants du code civil suisse.

8.2 La qualité de membres

Le processus de désignation des membres du PJVdT est géré par lui-même en respectant le règlement y relatif.

8.3 Les compétences

Le PJVdT dispose des compétences nécessaires à l'accomplissement de ses buts, à la réalisation de ses activités et à la maîtrise de son organisation. Il doit en effet se sentir légitimé d'interpeller les autorités et

de donner son avis sur les objets le concernant. En même temps, il attend des autorités qu'elles donnent réellement suite à ses demandes et à ses propositions. Le PJVdT doit surtout être capable de développer ses propres projets, de choisir les membres de ses organes et de s'organiser de manière autonome ; en même temps, il doit en assumer pleinement la responsabilité.

8.4 Le fonctionnement du Parlement des Jeunes

Afin de respecter l'autonomie du PJVdT, l'élaboration des statuts et du règlement interne, le règlement d'utilisation du fonds pour les projets collectifs sont des éléments qui relèvent de la compétence du PJVdT. Le Conseil communal veille à ce que les dispositions régissant le PJVdT respectent le règlement communal et ne s'éloigne ni de ses buts et ni de son esprit.

9. INCIDENCES SUR LES FINANCES COMMUNALES

Afin d'apporter un financement annuel pour l'élaboration de projet, la commune de Val-de-Travers apporte à son budget un montant de Fr. 5'000. -. Sur présentation d'un ou de plusieurs projets validés par le Conseil communal, un montant supplémentaire peut-être alloué jusqu'à concurrence de Fr. 10'000.- au total.

10. CONCLUSIONS

Pour conclure, nous invitons les membres du Conseil général à accepter la proposition de règlement du Parlement des jeunes, afin de donner une voix forte et représentative à la jeunesse de notre région. En soutenant cette initiative, vous contribuerez à renforcer leur engagement civique.

En vous remerciant de votre attention, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil général, à l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRÉSIDENT :

LE CHANCELIER :

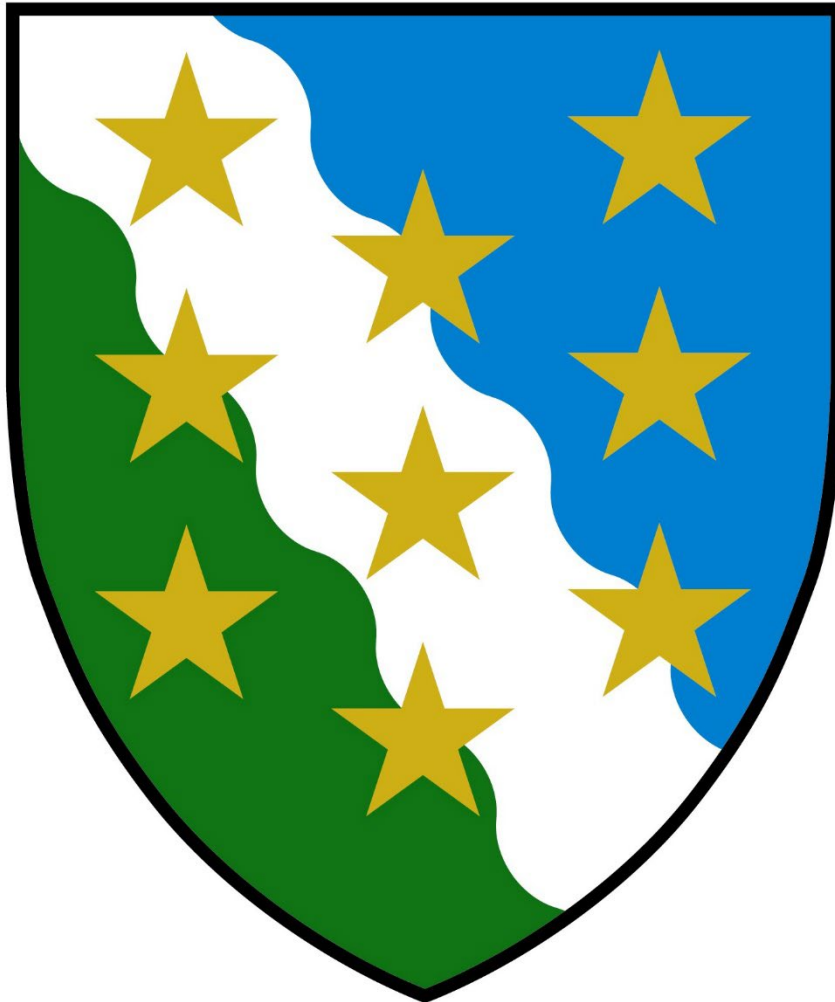
Eric Sivignon

Christian Reber

ANNEXE :

- Règlement du Parlement des Jeunes

Règlement du Parlement des Jeunes



de la commune de Val-de-Travers

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel
du XX XXX 2024

LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi cantonale sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu le règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021 ;

vu le préavis favorable de la commission des règlements, du 20 août 2024 ;

vu le rapport du Conseil communal, du 14 août 2024,

arrête :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Création

Article 1.1 Un parlement des Jeunes est institué.

But

Art. 1.2 Le Parlement des Jeunes a pour but :

- a) d'offrir aux jeunes un forum pour débattre des questions qui les concernent (en particulier en relation avec la politique de la jeunesse, les sports, la culture et toutes manifestations pouvant intéresser les jeunes),
- b) de permettre aux jeunes de réaliser des projets approuvés par le Parlement.

Composition

Art. 1.3 ¹Le Parlement des Jeunes est ouvert à tous les jeunes, de nationalité suisse ou étrangère, âgés de 13 à 25 ans, domiciliés légalement sur l'une des trois communes du Val-de-Travers (Les Verrières, La Côte-aux-Fées et Val-de-Travers), qui y travaillent et /ou y étudient.

²Chaque jeune remplissant les conditions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus peut participer aux activités du Parlement des Jeunes et en particulier émettre, lors d'une assemblée plénière ou par lettre adressée au comité, des suggestions quant aux sujets qu'il souhaite voir traiter.

Organisation

Art. 1.4 Le Parlement des Jeunes comprend :

- a) l'assemblée plénière (ci-après : la plénière), présidée par la présidente ou le président du comité, ou à défaut par un autre membre du comité désigné par celui-ci,
- b) le comité,
- c) les commissions.

TITRE II

L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Plénière

Art. 2.1 ¹La plénière est le pouvoir suprême du Parlement des Jeunes.

²Peuvent participer à la plénière et y voter tous les jeunes satisfaisant aux conditions prévues à l'article 3, alinéa 1 du présent règlement.

Compétences

Art. 2.2 La plénière a les compétences suivantes :

- a) élire les membres du comité et sa présidente ou son président,
- b) débattre de toutes questions au sens de l'article 2, lettre a du présent règlement et, le cas échéant, adopter des résolutions au sujet de ces questions,
- c) approuver les projets qui lui sont proposés, décider de leur réalisation et voter le budget y relatif,
- d) décider de la création de commissions,
- e) accepter le budget présenté annuellement par le comité,
- f) accepter les comptes présentés annuellement par le comité.

Convocation

Art. 2.3 ¹La plénière se réunit au moins deux fois par année sur convocation du comité.

²La convocation doit indiquer l'ordre du jour de la plénière ainsi que, lorsqu'il s'agit d'une deuxième plénière destinée à confirmer un premier vote sur une dépense, le montant de cette dernière et le résultat du premier vote (nombre de voix).

Communication des convocations

Art. 2.4 Toute convocation exige, dans un délai de trois semaines avant la séance, une annonce :

- a) sur la page communale des avis officiels,
- b) par voie électronique adressée à chaque jeune inscrit sur la liste (établie par le comité) des jeunes ayant participé au moins une fois à une plénière,
- c) sur le site internet et les réseaux sociaux de la commune,
- d) sur tout autre moyen de communication créé par le comité.

Lieu de réunion

Art. 2.5 Le comité décide du lieu de réunion de la plénière.

Vote de la plénière (majorité et quorum)

Art. 2.6 ¹Les décisions de la plénière sont prises à la majorité des jeunes présents.

²En cas d'égalité, la présidente ou le président tranche.

³Pour toute décision portant sur une dépense de plus de Fr. 500.-, la plénière ne peut valablement voter que si au moins 10 jeunes sont présents en plus des membres du comité.

⁴Les décisions de la plénière doivent être sanctionnées par le Conseil communal avant d'entrer en force.

Règles spéciales concernant les décisions de la plénière portant sur des dépenses

Art. 2.7 ¹Toute dépense votée par la plénière doit correspondre à un intérêt public ainsi que, sous réserve de dérogation accordée par le Conseil communal, à une réalisation à effectuer à Val-de-Travers.

²Tout vote portant sur une dépense supérieure à Fr. 500.- a lieu par bulletin secret.

³Tout vote portant sur une dépense de plus de Fr. 2'500.- doit, en cas d'acceptation, être confirmé lors d'une deuxième plénière qui ne pourra avoir lieu avant la fin d'un délai de 20 jours et dont la convocation précisera le résultat du premier vote (avec le nombre de voix).

*Droit de veto du
Conseil communal*

Art. 2.8 ¹Le Conseil communal dispose d'un droit de veto à l'encontre des décisions de la plénière.

²Il ne l'exerce qu'à titre exceptionnel et en particulier :

- a) si un projet n'est pas d'intérêt public ou n'est pas destiné à être réalisé à Val-de-Travers,
- b) s'il y a lieu de prévenir ou d'empêcher une quelconque mainmise mettant en péril le Parlement des Jeunes.

³Le Conseil communal a l'obligation de justifier toute utilisation de son droit de veto envers la plénière.

TITRE III

LE COMITE

Composition

Art. 3.1 ¹Le comité se compose de 3 à 7 jeunes auxquels le Parlement des Jeunes est ouvert au sens de l'article 3, alinéa 1 du présent règlement ; ils sont élus pour un an par la plénière et sont rééligibles.

²Sa présidente ou son président est élu(e) par la plénière pour un an et ne peut être en principe réélu(e) qu'une seule fois ; pour le surplus, le comité se constitue lui-même et élit en son sein une vice-présidente ou un vice-président, une ou un secrétaire et répartit les diverses responsabilités que requiert la gestion du Parlement des Jeunes.

³Les présidents des commissions instituées par la plénière sont membres du comité avec voix consultative.

Compétences

Art. 3.2 Le comité gère les activités du Parlement des Jeunes et a les compétences suivantes :

- a) préparer l'ordre du jour et les convocations des plénières,
- b) veiller à ce que les jeunes votant lors des plénières remplissent les conditions (âge, domicile, etc.) prévues à l'article 3, alinéa 1 du présent règlement,
- c) informer sans délai le Conseil communal des décisions de la plénière,
- d) établir les procès-verbaux des plénières et en adresser copie au Conseil communal,
- e) établir la liste (avec noms et adresses) de tous les jeunes ayant participé au moins à une plénière,
- f) veiller à l'exécution des décisions du Parlement des Jeunes,
- g) informer la plénière de l'avancement des projets,
- h) veiller à la bonne gestion du budget du Parlement des Jeunes,
- i) procéder à la désignation des membres des commissions,
- j) veiller au suivi et à la coordination du travail des commissions,
- k) instaurer un dialogue avec les Autorités et représenter le Parlement des Jeunes vis-à-vis des tiers, notamment lors de manifestations publiques,

- l) rédiger chaque année un bref rapport des activités du Parlement des Jeunes ainsi que des comptes qui sera transmis au Conseil communal et au Conseil général,
- m) entretenir des relations avec les organisations faïtières de jeunesse et les autres parlements de jeunes,
- n) assurer la promotion du Parlement des Jeunes envers la jeunesse.

TITRE IV

LES COMMISSIONS

Commission

Art. 4.1 ¹Afin de réaliser des projets adoptés par la plénière et/ou de réfléchir à des projets proposés, celle-ci peut créer des commissions dont les membres sont désignés par le comité.

²Les commissions font un rapport sur leurs activités au comité qui décide de la date et des modalités de réalisation des projets approuvés par la plénière.

TITRE V

ACCOMPAGNEMENT ET RELATIONS AVEC LES AUTORITES COMMUNALES

Groupe Conseil

Art. 5.1 Le Parlement des Jeunes peut se faire assister dans ses travaux par un groupe conseil constitué notamment de membres de l'administration communale qui a pour tâche de l'aider dans l'élaboration et la concrétisation de ses projets ainsi que dans ses relations avec la commune.

Relation avec les Autorités

Art. 5.2 ¹Le Parlement des Jeunes est à disposition des autorités politiques en tant qu'organe consultatif pour tout sujet de politique communale.

²Le Parlement des Jeunes peut en tout temps demander une entrevue au Conseil communal avec indication des motifs ou des sujets à traiter et réciproquement.

³Le Conseil communal répond par écrit dans les trois mois à toute question ou remarque du Parlement des Jeunes.

TITRE VI

BUDGET

Budget

Art. 6.1 ¹Lors de l'élaboration du budget communal, le Conseil communal prévoit un montant annuel minimum de Fr. 5'000.-, sous réserve du vote du budget par le Conseil général.

²Sur présentation d'un ou plusieurs projets validés par le Conseil communal, un montant supplémentaire peut-être alloué jusqu'à concurrence de Fr. 10'000.- au total.

³Le Conseil communal s'engage en outre à fournir gratuitement au Parlement des Jeunes :

- des locaux pour les réunions,

- un soutien administratif.

⁴Pour ses activités, le Parlement des Jeunes est libre de se constituer en association pour faire des recherches de fonds auprès de tiers, tels que des contributions de mécènes et des dons. Ces dons doivent exclusivement servir à financer des projets et sont la propriété du Parlement des Jeunes.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Art. 7.1 Le présent règlement deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

Val-de-Travers, le 23 septembre 2024

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LE PRESIDENT :

LE SECRETAIRE :

Jean-Marc Hirschy

Stéphane Bobillier